

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/23/2020041331/justel>

Dossier numéro : 2020-03-23/27

Titre

23 MARS 2020. - Arrêté royal relatif aux informations communiquées par tout fournisseur d'un article à l'Agence européenne des produits chimiques

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 02-06-2020 page : 38520

Entrée en vigueur : 05-01-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement l'article 9, alinéa 1er, i), de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, tel que modifié par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, article 1er, 10).

[Art. 2](#). Tout fournisseur d'un article au sens de l'article 3, point 33, du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil communique les informations prévues à l'article 33, paragraphe 1er, dudit règlement à l'Agence européenne des produits chimiques, et utilise les formats et les logiciels pour la transmission, fournis par l'Agence à cette fin.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 5 janvier 2021.

[Art. 4](#). Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.